COMMUNE: BAVANS (25550)

Nos réf.: PK/JD/MCR

N° 28/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 23/05/2013

L'an deux mil treize le six juin à dix neuf heures,

DATE D'AFFICHAGE: 06/06/2013

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPPERT, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS:

<u>Présents</u>: KNEPPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, MAKSOUD Mourad, PARRAIN Carole, MORENO Christine, MANIAS Marcel, FONTAINE Dalila, RENOUX Alain, GRILLOT Fabienne, GRIFFON Pierre, MONNIN Jean-Pierre, MORASCHETTI Élisabeth, CHATELAIN Pierre, RADREAU Sophie (arrivée 19h15), MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, PAGNOT Pascal, TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalic, MOUHOT Marcel (départ 20h00).

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

OBJET:

Proposition du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard relative à la composition de l'assemblée communautaire Excusés: PETIT Betty a donné procuration à KNEPPERT Pierre,
CLAUDON Pierre a donné procuration à MARTINO Jean-Luc,
JACQUOT Laurent a donné procuration à BELZ Christian,
PERRON Danièle a donné procuration à PARRAIN Carole,
AUDOUZE Yann a donné procuration à MAKSOUD Mourad.

Monsieur Jean-Pierre MONNIN est nommé secrétaire de séance.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales a prévu, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de 2014, une élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dans les communes où les Conseils Municipaux sont élus au scrutin de liste.

Elle instaure, par voie de conséquence, de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du Conseil Communautaire et permet la conclusion d'un accord qui doit être formulé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse (sans droit de veto de la ville centre). Cet accord est néanmoins encadré par trois principes :

- Chaque commune doit disposer, a minima, d'un siège;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune.

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la circulaire préfectorale datée du 06 mars 2013, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération a, lors de sa séance du 22 mars 2013, élaboré une proposition de composition de la future assemblée communautaire basée sur la répartition suivante :

- 1 délégué par commune de moins de 1 000 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants dès 1 000 habitants,

conduisant à une composition établie à 72 membres.

Il appartient à présent à chaque commune membre de se prononcer sur cette proposition avant le 30 juin 2013 afin que le Préfet puisse prendre un arrêté, avant le 30 septembre 2013, constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de délibérations ou d'obtention de la majorité qualifiée, le Préfet fixera d'autorité le nombre et la répartition des sièges dans ce même délai. La répartition des sièges sera alors effectuée sur la base de la procédure « organisée » par la loi en cas d'absence d'accord, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conduisant à un Conseil de Communauté composé de 60 membres.

SOUS-PREFECTURE

19 JUIN 2013

MONTBELIARD

Page 1 sur 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte par 21 POUR, 04 CONTRE et 02 abstentions, la proposition formulée par le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération basée sur la répartition suivante :

- 1 délégué par commune de moins de 1 000 habitants,

- 1 délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants dès 1 000 habitants, conduisant à une composition de l'assemblée communautaire établie à 72 membres.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.





DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 06/06/2013

Publiée le 06/06/2013...

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

LeMaire



ANNEXE

Répartition des sièges du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération suivant l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Nombre de sièges à répartir à la proportionnelle

Nombre de sièges de droit

Nombre total de sièges

Nombre de sièges maximum pouvant être répartis librement

(absence d'accord local)

Nombre de sièges maximum pouvant être répartis en cas d'accord

75

Communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération	Population municipale légale 2010 entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2013	Nombre de délégués	
		Mandat 2008-2014 (répartition prévue à l'article 5 des statuts actuellement en vigueur*)	Proposition d'accord basée sur une modification des strates de population actuellement en vigueur dans les statuts**)
Allenjoie	754	1	1
Arbouans	992	2	1
Audincourt	14 825	6	6
Badevel	850	1	1
Bart	1 898	2	2
Bavans	3 573	2	2
Bethoncourt	5 971	3	3
Brognard	467	1	1,
Courcelles-lès- Montbéliard	1 127	2	2
Dambenois	768	1	1
Dampierre-les-Bois	1 642	2	2
Dasle	1 419	2	2
Étupes	3 564	2	2
Exincourt	3 164	2	2
Fesches-le-Châtel	2 282	2	2
Grand-Charmont	5 194	3	3
Hérimoncourt	3 750	2	2
Mandeure	4 933	3	3
Mathay	2 151	2	2
Montbéliard	25 875	8	10
Nommay	1 637	2	2
Sainte-Suzanne	1 513	2	2
Seloncourt	5 922	3	3
Sochaux	4 060	2	3
Taillecourt	1 028	1	2
Valentigney	11 388	4	5
Vandoncourt	829	1	1
Vieux-Charmont	2 526	2	2
Voujeaucourt	3 411	2	2
Total	117 513	68	72

Arbouans et Taillecourt passent respectivement en-dessous et au-dessus du seuil de 1 000 habitants.

SOUS-PREFECTURE

19 JUIN 2013

MONTBELIARD

- * Article 5 des statuts actuellement en vigueur :
- 1 délégué par commune de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués par commune de 1 001 à 5 000 habitants,
- 3 délégués par commune de 5 001 à 10 000 habitants,
- 4 délégués par commune de 10 001 à 15 000 habitants,
- 6 délégués par commune de 15 001 à 20 000 habitants,
- 8 délégués par commune au-dessus de 20 000 habitants.
- ** Proposition de modification des strates de population mentionnées à l'article 5 des statuts :
- 1 délégué par commune de moins de 1 000 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants dès 1 000 habitants.

Soit:

- 2 délégués par commune de 1 000 à 4 000 habitants,
- 3 délégués par commune de 4 001 à 7 000 habitants,
- 4 délégués par commune de 7 001 à 10 000 habitants,
- 5 délégués par commune de 10 001 à 13 000 habitants,
- 6 délégués par commune de 13 001 à 16 000 habitants,
- 7 délégués par commune de 16 001 à 19 000 habitants,
- 8 délégués par commune de 19 001 à 22 000 habitants,
- 9 délégués par commune de 22 001 à 25 000 habitants,
- 10 délégués par commune de 25 001 à 28 000 habitants,
- 11 délégués par commune de 28 001 à 31 000 habitants,
- 12 délégués par commune de 31 001 à 34 000 habitants.